

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE POLICE DE LILLE

Tribunal de Police de Lille
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du TR : DEUX MIL DIX-SEPT à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Président : M. Alain BAVIERE
Greffier : Mme Martine ENGSTER
Ministère Public : M. Frédéric CARRE

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Dispense de
peine
=
6 points
sauvés

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : BC
Prénoms : Nassim Sexe : M
Date de naissance : 09/07/1996
Lieu de naissance : LILLE Dépt : 59
Filiation :

Demeurant :
59130 LAMBERSART

Sit. Familiale :
Profession : Nationalité :

Mode de comparution : comparant assisté

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

1) FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN
VEHICULE (Code Natinf : 11325) avec le véhicule immatriculé

2) CIRCULATION SUR UNE BANDE D'ARRET D'URGENCE (Code Natinf : 6292) avec
le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Nassim : té cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de
Justice délivré à personne le 09/08/2017 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par
les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Sur la demande de nullité du procès-verbal

Attendu qu'un agent de police judiciaire dispose d'un pouvoir propre de constater des infractions et d'en dresser procès-verbal.

Le Tribunal rejettera la demande de nullité des procès-verbaux

Sur le fond

Attendu que les deux infractions sont établies et ne sont d'ailleurs pas contestées.

Le Tribunal déclarera Monsieur [nom] / Nassim coupable des faits qui lui sont reprochés.

Attendu que les conditions requises par l'article 132-59 du Code Pénal sont remplies, et vu l'attitude et le discours de Monsieur [nom] Nassim, tant lors de son contrôle du 23 mars 2016 que lors de l'audience du 5 septembre 2017.

Le Tribunal prononcera une dispense de peine pour les deux infractions.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Nassim [nom] prévenu ;

Sur l'action publique :

REJETTE la demande de nullité des procès-verbaux du 23 mars 2016 ;

DECLARE Monsieur Nassim [nom] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

LE DISPENSE de peine conformément à l'article 132-59 du code Pénal :

Le président avise Monsieur Nassim [nom] que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur Alain BAVIERE, président, assisté de Madame Martine ENGSTER, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et le Greffier.

Le greffier,



Le Président,

Pour extrait conforme
Le Greffier

